



Mission régionale d'autorité environnementale
GUYANE

Avis délibéré
Projet de centrale photovoltaïque au sol « La Cocoteraie » à
Iracoubo en Guyane

N°MRAe 2025APGUY 4

Avis de la MRAe Guyane en date du 4 juin 2025
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol « La Cocoteraie » - 2025APGUY4

PRÉAMBULE

La MRAe de la Guyane a adopté l'avis de l'autorité environnementale sur le projet d'installation de la centrale photovoltaïque au sol « La Cocoteraie », porté par la société AMARENCO CREOLE ENERGIE sur la commune d'Iracoubo, le 4 juin 2025.

Ont délibéré : Bertrand GALTIER, Françoise ARMANVILLE, Hélène FOUCHER, Olivier ROBINET.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans lle présent avis.

En application du 3° de l'article R.122-6 et au I de l'article R.122-7 du code de l'environnement la MRAe a été saisie d'une demande d'avis par la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane (DGTM), service instructeur d'un dossier reçu le 7 avril 2025.

La DGTM a consulté le 7 avril 2025 l'agence régionale de la santé de Guyane qui a transmis sa réponse le 14 avril 2025.

Sur la base des travaux préparatoires du service de la DGTM, après en avoir délibéré, l'autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le projet.

SYNTHÈSE

La société AMARENCO CREOLE ENERGIE présente une demande de permis de construire pour un projet de centrale photovoltaïque sur la commune d'Iracoubo entre le lieu-dit « Trou Poissons » et le pont de la rivière « Counamama ». Le site projeté est situé en bordure de la route nationale 1 et est composé de 3 types d'habitats naturels : une zone de cordon dunaire perturbée par l'entretien de lignes électriques par EDF, une zone d'arrière mangrove et une zone de forêt marécageuse. Les panneaux photovoltaïques seraient implantés uniquement sur le cordon dunaire. Les parcelles sont également situées dans un espace naturel remarquable du littoral au titre du SAR, milieux par ailleurs protégés au sens de la Loi littoral.

L'état initial de l'environnement révèle la présence d'enjeux forts dans la zone étudiée en ce qui concerne les milieux naturels et physique (risque d'inondation). Les inventaires faunistiques ont révélé la présence d'espèces d'oiseaux protégées avec de forts enjeux de conservation. Le projet se situe également en zone de crues fréquentes de l'Atlas des zones inondables de Guyane.

L'étude d'impact de la centrale photovoltaïque « La Cocoteraie » présente le projet, l'état initial de son environnement, ses incidences en phase de travaux et d'exploitation, les mesures d'évitement et de réduction d'impact prévues, ainsi que les mesures d'accompagnement et de compensation. Les incidences du projet, en particulier les milieux impactés par le projet, ne sont pas clairement énoncées. Elle ne présente pas d'alternatives pour le choix de ce site.

Ce projet comprend des tables de panneaux solaires, un poste de livraison, un poste de transformation, trois locaux onduleurs, deux réserves incendies, des clôtures et un portail. L'électricité produite par la centrale sera injectée dans le réseau électrique du littoral. Le gestionnaire du réseau de distribution réalisera les travaux de raccordement du parc photovoltaïque.

Le projet aura un impact positif sur le territoire en contribuant à répondre aux besoins en énergie de la population par un recours aux énergies renouvelables.

La MRAe recommande notamment au porteur de projet :

- **d'indiquer si les zones humides seront préservées de tout impact, et, le cas échéant, de préciser les superficies remblayées.**
- **de vérifier et rectifier les données issues de l'inventaire de l'avifaune et confirmer que les inventaires réalisés ne font pas apparaître d'autres espèces protégées, qui ne feraient pas partie de la dérogation à la législation sur les espèces protégées portée par EDF, qui seraient susceptibles de nécessiter une telle dérogation.**
- **de fournir une description plus détaillée du raccordement électrique et de ses impacts .**
- **de procéder à la vérification, avant le début des travaux, de la présence d'indices de nidification des espèces protégées d'oiseaux.**

D'autres recommandations sont présentées dans l'avis détaillé qui suit. L'ensemble de ces recommandations devra également être pris en compte dans le résumé non technique de l'étude d'impact.

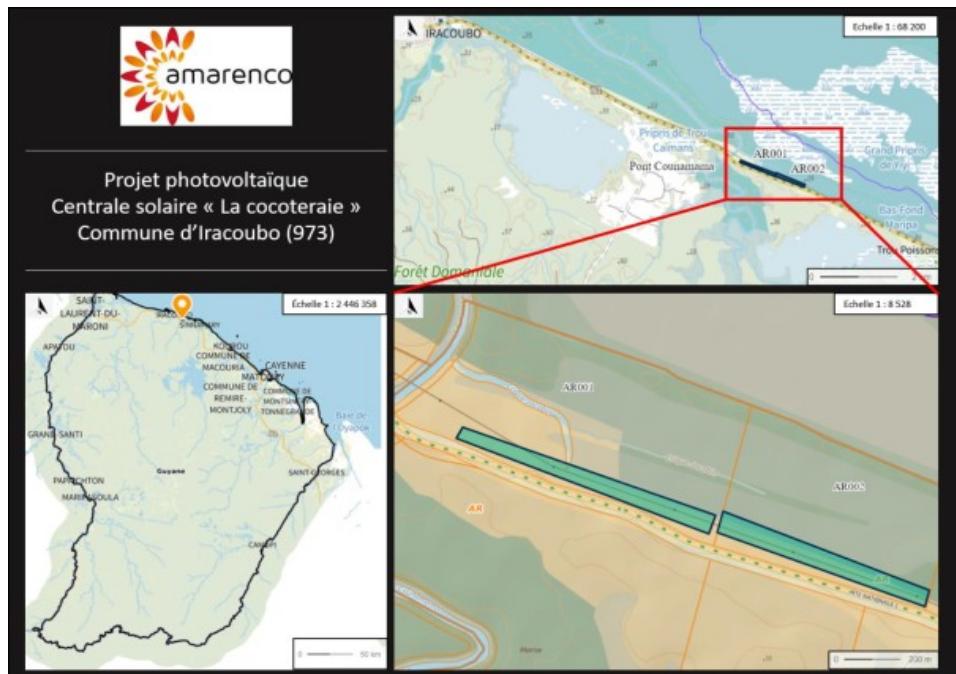
AVIS DÉTAILLÉ

TABLE DES MATIÈRES

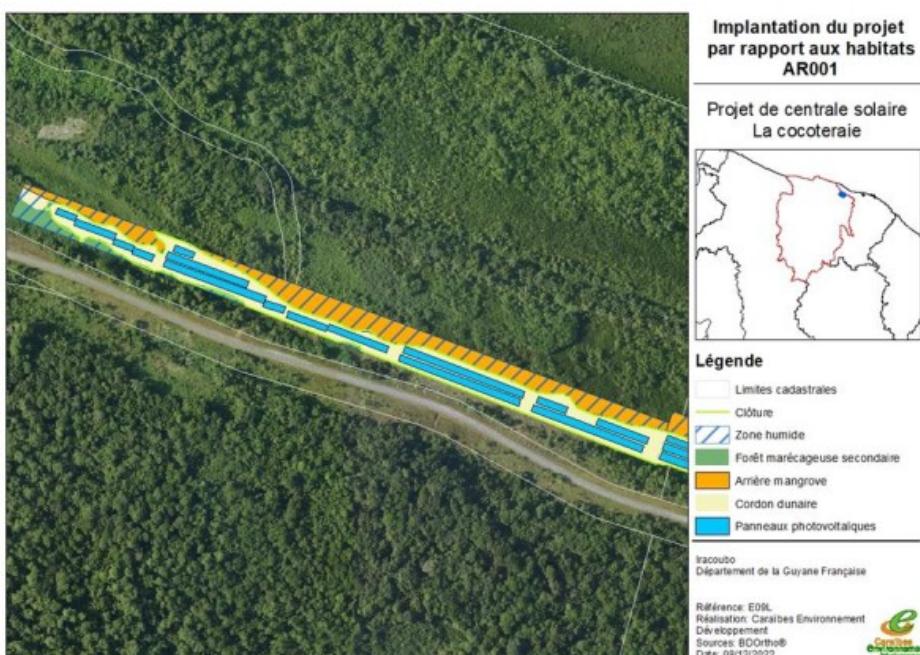
1 Présentation du projet objet de l'avis.....	5
2 Cadre Juridique.....	7
3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	8
4 Qualité du dossier de demande d'autorisation.....	10
4.1 Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet.....	10
4.1.1 Etat initial.....	10
4.1.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés.....	12
4.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement.....	12
4.2.1 Analyse des impacts.....	12
4.2.2 Qualité de la conclusion.....	15
4.3 Justification du projet et solutions de substitution.....	15
4.4 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet (mesures ERC).....	16
4.5 Conditions de remise en état	18
4.6 Résumé non technique.....	18
5 Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation...	18

1 Présentation du projet objet de l'avis

La société AMARENCO CREOLE ENERGIE présente une demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles AR 001 et AR 002, qui s'étendent sur 2 x 5,5 ha, situées sur la commune d'Iracoubo entre le lieu-dit « Trou Poissons » et le pont de la rivière Counamama. La centrale photovoltaïque aura une capacité de 10 MWc et sa durée d'exploitation prévue est de 20 ans, *a minima*, à compter de sa mise en service. La réalisation des travaux est prévue sur une période d'environ 8 à 10 mois.



Inscrites dans une commune rurale et dans l'unité paysagère « Mosaïque littorale », selon l'atlas des paysages de Guyane, les parcelles sont délimitées par la rivière Counamama à l'ouest, la route nationale N°1 au sud et des zones végétalisées, de type mangrove, au nord et à l'ouest. Les limites de l'emplacement prévu pour le parc solaire sont majoritairement recouvertes par un cordon dunaire, déjà perturbé par l'entretien régulier d'une ligne électrique qui traverse la zone, et de l'arrière mangrove située à l'opposé de la route.



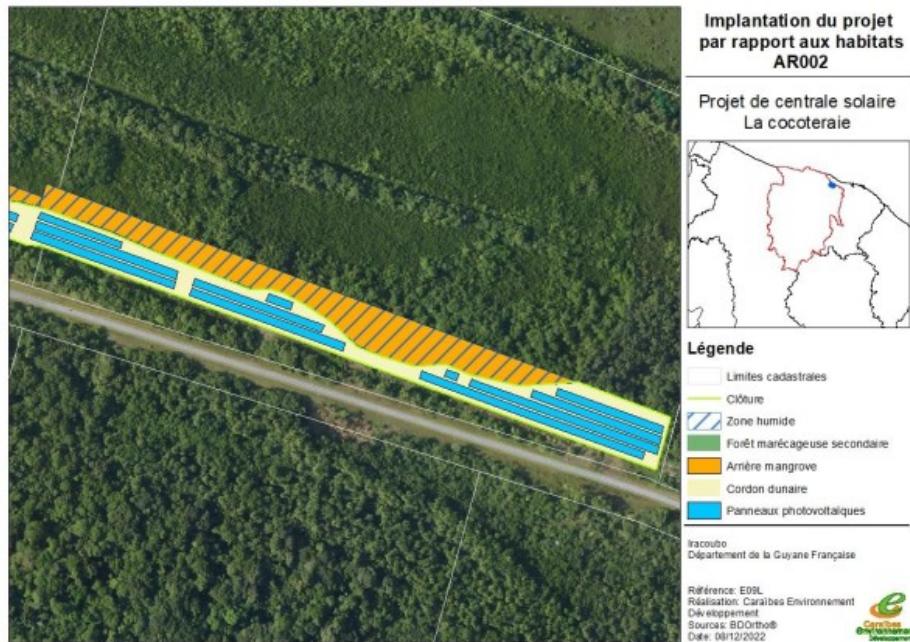


Figure 2 : implantation des panneaux photovoltaïques par rapport aux habitats

L'ensemble des aménagements et constructions comportera :

- 8 712 panneaux de 650Wc sur une surface de 26 200 m²; La MRAe note une incohérence entre la puissance annoncée et celle résultant de la puissance unitaire de chaque panneau ;
- des structures supportant les panneaux photovoltaïques en acier ;
- 2 réserves incendies de 120 m³ chacune ;
- 1 poste de livraison ;
- 4 locaux techniques (les 3 à l'intérieur du site sont des locaux onduleurs, celui à l'extérieur du site est un transformateur) ;
- 3 530 ml de clôture de 2 m de haut ;
- 1 portail d'accès de 6 m de large ;
- autour du projet, un cheminement d'une largeur de 5 m minimum en terre battue sera aménagé pour permettre la maintenance et l'intervention sur les panneaux solaires ;
- l'emprise au sol du projet est de 26 272 m².

L'électricité produite sera injectée dans le réseau. Le raccordement des tables et demi-tables se fera depuis les locaux onduleurs puis vers les trois locaux techniques présents au sein de la centrale photovoltaïque. Ceux-ci seront raccordés au point de livraison et au transformateur, à créer, tous deux situés le long de la route nationale N°1.

2 Cadre Juridique

Le projet de centrale photovoltaïque « La Cocoteraie » à Iracoubo relève de la rubrique 30 de l'annexe au R.122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, soumis à évaluation environnementale du fait de sa puissance supérieure à 1 MWc. Ce projet est soumis à permis de construire au titre de l'article R.421-9 du Code de l'urbanisme. Il est également soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L.214-1 du Code de l'environnement).

Le porteur de projet prévoit de présenter une demande de dérogation à la continuité d'urbanisation au titre de l'article L.121-39-1 du Code de l'urbanisme¹, estimant cette demande possible car le projet est éloigné des zones habitées, en dehors des espaces proches du rivage et au-delà de la bande de 3 km à compter de la limite du rivage (à plus de 4,5km). Cependant, le site du projet est composé de milieux similaires à ceux ayant permis le classement en espaces naturels remarquables du littoral au titre du SAR, et comprend une zone de mangrove, cet habitat étant considéré comme un espace remarquable et caractéristique du littoral et espaces protégés au titre des articles L. 121-50 et L. 121-23 du Code de l'urbanisme. Les deux parcelles sont par ailleurs dans le périmètre d'intervention du Conservatoire du Littoral.

Le site d'implantation du projet se trouve sur la zone d'entretien d'une ligne électrique d'EDF qui a déjà obtenu une dérogation à la législation sur les espèces protégées. Par conséquent, le pétitionnaire n'a pas jugé nécessaire de constituer un autre dossier de dérogation. Néanmoins, il est possible que des espèces protégées, repérées lors de l'inventaire faunistique, n'aient pas fait l'objet d'une dérogation dans le dossier d'EDF.

Le projet se situant à moins de 75 mètres de la route nationale 1, le porteur de projet prévoit de faire une demande de dérogation à l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme².

Le porteur de projet envisage une soumission à la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » selon l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration. Toutefois, le projet ne mentionne pas la présence d'accumulateurs.

Le projet se situe en zone ZnC de la carte communale d'Iracoubo où les constructions ne sont pas autorisées. Les centrales solaires ne font pas partie des constructions faisant exception.

¹ Cet article permet de déroger, en Guyane, à l'obligation de continuité de l'extension de l'urbanisation avec les agglomérations et villages existants. Cette dérogation peut s'appliquer aux installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations concernées sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

² Selon cet article, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Les parcelles se situent en zone remarquable du Parc naturel régional de Guyane (PNRG), où les constructions sont interdites à l'exception des abris bas pour l'observation de la nature et la pratique d'activités traditionnelles, des carbets construits sur les concessions d'occupation précaire délivrées par l'ONF, des réhabilitations et des équipements liés à l'accueil du public et à l'activité scientifique, des ouvrages techniques (pompes, transformateurs) et des réhabilitations ou travaux sur les bâtiments existants lorsque leur état l'impose. L'avis du PNRG est donc nécessaire.

→ ***La MRAe recommande de confirmer que les inventaires réalisés ne comportent que des espèces protégées, incluses dans la dérogation à la législation sur les espèces protégées dont bénéficie EDF pour l'entretien de son emprise, et dans le cas contraire, de procéder à une nouvelle demande de dérogation.***

3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par le projet et leur importance :

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

	Enjeu pour le territoire	Impact potentiel du projet vis-à-vis de cet enjeu	Commentaire et/ou bilan
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts, les zones humides	L	+++	<p>3 types d'habitats sont présents sur la zone : une arrière mangrove (4,02 ha) qui abrite une forte biodiversité, un cordon dunaire récent (6,28 ha) fortement perturbé par les travaux d'entretien de la ligne électrique et une forêt marécageuse secondaire (0,30 ha) très perturbée par l'entretien de la route et des lignes électriques mais qui draine les zones alentours et sert de refuge et de lieu de passage pour la faune entre la route et la mangrove.</p> <p>Présence de zones humides (4,42 ha) sur l'arrière mangrove et la forêt marécageuse, ainsi que sur une petite portion du cordon dunaire à l'ouest.</p> <p>Parcelles dans la ZNIEFF de type 1 « Marais et crique Yiyi » et ZNIEFF de type 2 « Bassin versant et plaine côtière de la crique Yiyi ». En partie en site Ramsar « Estuaire du fleuve Sinnamary », en zone remarquable du PNRG. En périmètre d'intervention du conservatoire du littoral).</p>

Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	L	++	<p>Le peuplement végétal présent sur le site ne présente apparemment pas d'enjeux particuliers de préservation. Aucune espèce protégée n'a été observée, cependant 6 espèces remarquables, déterminantes de ZNIEFF et autochtones de Guyane ont été repérées (<i>Myrcia tomentosa</i>, <i>Psidium guineense</i>, <i>Securidaca retusa</i>, <i>Smilax cordatovata</i>, <i>Ternstroemia dentata</i> et <i>Cissus spinosa</i>). 1 espèce exotique envahissante a été repérée : <i>Cenchrus polystachios</i>.</p> <p>78 espèces d'oiseaux ont été identifiées, sur une surface de 10 hectares, pendant 5 jours d'inventaire dont 21 espèces remarquables et 20 espèces protégées dont 1 avec son habitat : le Busard de Buffon. Cependant, la zone visée par le projet ne représente pas une zone d'alimentation régulière ni de reproduction pour celui-ci. Le Tyranneau frangé présente un enjeu fort de conservation sur le site.</p>
Eaux souterraines et superficielles : quantité et qualité	L	+	<p>Proche de la rivière Counamana. Site fréquemment inondé.</p> <p>Point de captage situé à environ 3,6 km à l'est des parcelles.</p>
Énergies (utilisation des énergies renouvelables), changement climatique (émission de CO2)	E	++	<p>Impact positif en raison de la réduction de l'émission des gaz à effet de serre sur le territoire. Couverture d'une partie des besoins du territoire par une énergie renouvelable.</p> <p>Impact négatif en raison de la fabrication des panneaux et de leur transport depuis l'Europe qui participent à l'émission de gaz à effet de serre.</p>
Climat	E	++	<p>Développement de la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité.</p> <p>Émissions de gaz à effet de serre lors du transport.</p>
Sols	L	+	<p>Géologie : série sableuse, limoneuse et argileuse</p> <p>Le terrain se trouve à une altitude moyenne de 10 m au-dessus du niveau de la mer et présente une pente globale de moins de 4% d'est en ouest et de moins de 4% du nord au sud.</p>
Air (pollutions)	L	+	Rejets atmosphériques des véhicules et émissions de poussières en phase de travaux.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	L	++	<p>Risque d'inondation : parcelles situées en zone inondée par des crues fréquentes (Atlas des zones inondables) et de mouvements de terrain (érosion des berges).</p> <p>Risques d'incendie.</p>
Déchets (gestion à proximité, centres de traitements)	L	+	Production de déchets d'emballages en phase de travaux et production de déchets liés à la maintenance des appareils en phase d'exploitation.

Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	+++	Destruction directe de la flore sur les sites d'implantation des infrastructures (2,77 ha) et de la zone de chantier alentour sur environ 3,50 ha (abattages, élagages, défrichements, cassures de branches...). Remblai de zone humide. Rupture de corridor écologique (défini dans le SAR) et impact sur un espace naturel remarquable du littoral.
Patrimoine architectural, historique	L	0	Hors du périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits alentours (distance supérieure à 500 mètres)
Paysages	L	+	Pas d'habitations à proximité. Projet en bordure de la RN1, séparés par une ligne arboree. Vis-à-vis avec la RN 1 seulement à la limite sud-est du projet et au niveau de la trouée identifiée dans le milieu de la parcelle AR002.
Odeurs	L	0	
Émissions lumineuses	L	0	Absence d'éclairage nocturne.
Sécurité et salubrité publique	L	+	Risque incendie.
Santé	L	0	
Bruit	L	+	Circulation des véhicules en phase chantier.

4 Qualité du dossier de demande d'autorisation

4.1 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

4.1.1 État initial

Un état initial du site a été dressé, portant sur les milieux physiques, les milieux naturels, la flore, la faune et l'environnement humain. Une étude paysagère complémentaire a été réalisée, suite à la demande des services de l'État, par un bureau d'étude (FILAO).

L'état initial a porté sur un périmètre immédiat correspondant à la zone d'implantation du projet : les parcelles AR 0001 et AR 0002. Les parcelles étudiées ont fait l'objet d'inventaires floristiques en janvier 2021 et de deux expertises faunistiques, une première en janvier et février 2021 lors de la saison des pluies, suivie d'une seconde expertise début novembre 2021 en saison sèche.

L'analyse de l'état initial indique que les principales sensibilités du projet sont liées au **milieu physique** (risque d'inondation) et au **milieu naturel** (préservation de la faune).

- En ce qui concerne le milieu physique,
 1. Le terrain est initialement relativement plat. La géologie de la zone d'étude est située sur la série de Demerara où les sédiments sont plutôt de type fin et où l'on retrouve majoritairement du sable, du limon ainsi que des argiles fluviaux-marins littoraux. Le projet est situé en zone de crues fréquentes dans l'Atlas des zones inondables.
- En ce qui concerne le milieu naturel,
 1. L'emplacement prévu pour le parc solaire est majoritairement un cordon dunaire déjà perturbé par l'entretien des lignes électriques, et également une arrière mangrove située à l'opposé de la route. Les enjeux sont modérés pour les habitats du fait des travaux d'entretien des lignes électriques qui perturbent déjà fortement la zone d'implantation.
 2. Au niveau de la flore, les enjeux de conservation sont considérés comme faibles, en effet seules six espèces déterminantes de ZNIEFF et autochtones de Guyane ont été repérées.
 3. En ce qui concerne l'avifaune, 78 espèces d'oiseaux ont été identifiées, sur une surface de 10 hectares. Parmi celles-ci, 21 sont des espèces remarquables dont 20 sont protégées dont 1 avec son habitat : le Busard de Buffon. Cependant, la zone visée par le projet ne représente pas une zone d'alimentation régulière ni de reproduction pour celui-ci. Le Tyranneau frangé présente un enjeu fort de conservation sur le site. Le projet va entraîner la réduction de son territoire de chasse, de refuge et de reproduction. L'enjeu sur le site est considéré comme fort.
- En ce qui concerne le milieu humain :
 1. Il n'y a pas d'habitations à proximité du projet. Le projet de parc photovoltaïque a un impact négligeable sur l'ambiance lumineuse et sur l'ambiance sonore.
 2. Le projet aura un impact indirectement positif sur l'effet de serre avec un accroissement de la production électrique d'origine renouvelable.
 3. La zone du projet se situe au sein d'une unité paysagère anthropisée où deux structures linéaires marquent le paysage : la route nationale 1 et la ligne électrique aérienne, orientée le long de la côte dans l'axe est-ouest, et qui forment une ligne de démarcation entre la forêt domaniale de Counamama et la zone côtière boisée formant une zone limitrophe avec l'océan. Le site est bordé par un boisement étroit dans sa limite Sud et une formation forestière d'arrière-mangrove dans la partie nord. Des ouvertures ont été identifiées dans le boisement au sud, au milieu et au sud-est de la parcelle AR002, donnant une vue directe sur le pylône électrique et les lignes électriques s'y trouvant depuis la route nationale 1.

L'état initial de l'environnement analyse correctement le milieu physique, naturel et humain, tout en identifiant les enjeux présents.

4.1.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Les principaux plans et programmes indiqués dans le dossier comme susceptibles d'être concernés sont :

- le Schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) ;
- la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de Guyane ;
- le Schéma d'aménagement régional (SAR) ;
- la carte communale adoptée par la mairie d'Iracoubo par délibération du 29 juillet 2013 ;

Le projet se trouve en zone ZnC de la carte communale d'Iracoubo où les constructions ne sont pas autorisées, sauf pour l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes, la construction et les installations nécessaires à des équipements collectifs, nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière ou encore nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles.

Le projet se trouve en espace naturel remarquable du littoral du SAR qui interdit les installations solaires photovoltaïques au sol dans cette zone. Il provoquerait une rupture de corridor écologique.

La zone projetée fait également partie des espaces protégés de la Loi littoral où les constructions sont interdites.

Ce projet de centrale photovoltaïque est un équipement collectif qui nécessitera l'avis conforme de la CDPENAF pour être autorisé.

Le projet est conforme à la PPE de Guyane approuvée par décret du 30 mars 2017.

La compatibilité du projet avec la charte du PNRG n'est pas démontrée.

➔ **L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de démontrer la compatibilité du projet avec le SAR, la Loi littoral et la charte du PNRG.**

4.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

4.2.1 Analyse des impacts

L'étude d'impact définit une incidence (ou impact) comme le croisement d'un enjeu (défini dans l'état initial) et d'un effet (conséquence objective du projet sur l'environnement).

Les effets sont définis selon plusieurs critères environnementaux et socio-économiques et classés en fonction de leur nature (positif, nul, négatif), leur intensité (faible, modéré, fort), leur durée (court terme, moyen terme, long terme) et leur mode d'action (direct, indirect).

L'étude d'impact comporte l'analyse des incidences du projet sur son milieu physique, naturel, humain ainsi que sur le paysage et l'environnement patrimonial, en phases de travaux, en phase d'exploitation et en phase de démantèlement lorsque les incidences de cette dernière phase sont différentes de celles des travaux.

L'évaluation des incidences présentée utilise une échelle de graduation allant de « faible à forte » avec des incidences résiduelles allant de « nulles » à « faibles ».

- En ce qui concerne le milieu physique,

Les incidences sur le climat lors de la phase chantier sont jugées faibles. Cependant, l'étude d'impact ne comporte aucun bilan carbone complet de l'opération. Le projet durant sa phase d'exploitation devrait avoir un impact positif sur le climat puisqu'il permettra d'accroître la production d'électricité faiblement carbonnée d'origine renouvelable.

Il est indiqué qu'aucune surface ne sera déboisée compte-tenu de la nature du milieu sur lequel les panneaux seront implantés (cordon dunaire) et, le terrain étant relativement plat, aucun terrassement ne sera nécessaire. Il est pourtant énoncé, par ailleurs, que lors de la phase travaux, des sols boisés seront mis à nu, ce qui nuit à la compréhension des impacts réels du projet. Les incidences sur les sols sont jugées faibles pendant la phase de travaux. Il y a néanmoins un risque de pollution des sols par les engins utilisés ainsi qu'en cas de fuite lors de la mise en place des batteries.

Le niveau d'incidence du risque d'inondation sur le projet est considéré comme fort en phase travaux et de démantèlement et modéré en phase d'exploitation. Le projet se situe en effet en zone de crues fréquentes dans l'Atlas des zones inondables. Il est indiqué que la mise à nu des sols, jusqu'alors boisés, modifiera la quantité d'eau de ruissèlement et les chemins hydrauliques, alors qu'il était indiqué précédemment qu'il n'y aurait aucun déboisement puisque le projet se trouve sur un cordon dunaire.

- En ce qui concerne l'environnement humain,

Un impact positif est attendu en raison du recours à une énergie renouvelable pour la production d'électricité, en réponse à l'augmentation de la consommation énergétique du territoire, ce qui contribuera à freiner les émissions de gaz à effets de serre du territoire.

Le site est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage.

Le dossier ne traite pas l'ensemble du champ de la santé environnementale mais, vu l'emplacement du site, son environnement et son usage, selon l'Agence régionale de santé, les incidences restent négligeables voire nulles pour la santé.

- En ce qui concerne le paysage et le patrimoine,

Le projet est prévu à proximité d'un axe de transit entre les communes d'Iracoubo et de Sinnamary. Selon l'étude d'impact, il n'y aurait ni attrait touristique ni accès à la mer, et cette zone ne présenterait pas d'intérêts de découverte et de randonnée pour les personnes circulant dans le secteur. La majeure partie du linéaire séparant la route des parcelles du projet est

formé par un boisement empêchant la visibilité sur la zone du projet. Seule une ouverture a été identifiée dans ce boisement, donnant une vue directe sur le pylône électrique s'y trouvant. Cette ouverture reste cependant étroite (quelques mètres). Le niveau d'incidence est par conséquent jugé faible.

- En ce qui concerne les milieux naturels,

Au niveau de la zone d'implantation, les habitats impactés sont majoritairement le cordon dunaire déjà perturbé par l'entretien des lignes électriques et l'arrière mangrove située à l'opposé de la route. Le niveau d'incidence est jugé faible. Pour la MRAe, il convient de préciser si l'arrière mangrove sera également impactée, et sur quelle superficie, et de réviser le cas échéant le niveau d'incidence qui ne pourrait alors pas être considéré comme faible.

Le rappel décrivant les enjeux pour l'avifaune diffère de l'inventaire de l'état initial. En effet, ce sont 78 espèces qui ont été inventoriées (et non pas 64) et 20 espèces protégées (et non pas 16) et 7 espèces affichent de réels enjeux de conservation (et non pas 5) avec des populations sensibles ou en baisse sur le territoire : le Canard musqué, le Bec-en-croc de Temminck, le Busard de Buffon, l'Ermite nain, le Macagua rieur, le Caracara du nord, le Tyranneau frangé et le Manakin tijé. Il n'est pas précisé que le Busard de Buffon est une espèce protégée avec son habitat.

Il est indiqué dans le projet que pendant la phase de travaux, les individus pourront se rabattre sur les milieux environnants, non touchés par le chantier, mais celui-ci omet de préciser que le cordon dunaire où seront installés les panneaux photovoltaïques constitue l'essentiel du territoire (secteur sableux et arbustif) du Tyranneau frangé (*Inezia caudata*), espèce rare, dont l'enjeu de conservation au niveau local est considéré comme fort. L'enjeu de conservation local est considéré comme modéré pour trois espèces qui fréquentent régulièrement le site : Bec-en-croc de Temminck, Macagua rieur et Manakin tijé. Le niveau d'incidences en phase travaux est évalué comme modéré à fort.

Les travaux entraîneront une augmentation du risque de mortalité de certaines espèces, notamment la faune à mobilité réduite comme les reptiles, amphibiens et les petits mammifères. Ces impacts resteront localisés au site d'implantation des panneaux et limités à la période de chantier (9 mois). Selon le dossier, des mesures seront mises en place pour limiter cet impact qui est évalué comme fort.

La MRAe recommande :

- ➔ **de mettre en cohérence les informations présentées dans les différentes parties du dossier, notamment pour ce qui concerne les données sur la faune, la flore et les milieux naturels ; elle recommande en particulier de vérifier et rectifier les données issues de l'inventaire de l'avifaune,**
- ➔ **de décrire et quantifier les incidences du projet sur les milieux naturels, notamment l'arrière mangrove, et de clarifier en particulier les surfaces susceptibles d'être déboisées ; et de reconsiderer, le cas échéant, les niveaux d'incidences du projet,**
- ➔ **de davantage détailler les modalités du raccordement électrique et de ses impacts.**

4.2.2 Qualité de la conclusion

L'étude d'impact présente un tableau de synthèse des enjeux, des incidences du projet et des mesures qui seront mises en œuvre pour les différentes thématiques étudiées (milieu physique, humain, naturel, paysage). Elle ne comporte pas de conclusion générale sur les incidences du projet sur l'environnement.

Selon le tableau de synthèse, compte tenu des enjeux identifiés et de la prise en compte de ces impacts par l'application de mesures d'évitement, de réduction et de suivi, les impacts résiduels seraient très faibles à faibles : le projet n'aurait pas d'effet notable sur l'environnement.

→ ***La MRAe recommande au porteur de projet de ré-évaluer l'importance des impacts résiduels, au vu notamment de la destruction prévisible d'habitats d'espèces protégées.***

4.3 Justification du projet et solutions de substitution

La justification détaillée du choix du projet et de sa localisation se trouve dans l'étude paysagère complémentaire. Le volet justification de l'étude d'impact reste vague.

Conformément aux objectifs nationaux de transition énergétique, ce projet participe au développement des énergies renouvelables. La programmation pluriannuelle de l'énergie de Guyane fixe un objectif à atteindre de plus de 85 % d'énergies renouvelables dans la production d'électricité globale. Le choix d'une centrale photovoltaïque pour répondre aux besoins en énergie de la population guyanaise correspond donc aux objectifs de développement des énergies renouvelables, notamment de l'énergie solaire, inscrits dans la PPE et de réduction de la dépendance aux énergies fossiles.

La localisation a été retenue d'après des critères :

- techniques : irradiation solaire élevée, topographie plane, proximité du réseau électrique principal, proximité de la ville d'Iracoubo,
- paysagers : site isolé des lieux habités, terrains délaissés en bord de route,
- environnementaux : le porteur de projet avance le faible intérêt en termes de biodiversité comme justification pour l'implantation de ce site et l'absence d'activité agricole.

Aucune solution alternative n'est présentée dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande au porteur de projet :

- ***de présenter et d'analyser les solutions alternatives envisagées pour l'implantation du projet ainsi que les justifications qui ont poussé à ce choix, notamment du point de vue de l'environnement,***
- ***de justifier les caractéristiques du projet (surface d'implantation, puissance etc.) au regard des autres solutions techniquement possibles,***

→ de réévaluer les enjeux du site en termes de biodiversité puisqu'il est occupé par plusieurs espèces d'oiseaux protégées et se situe dans un espace naturel remarquable du littoral du SAR.

4.4 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet (mesures ERC)

Le projet de centrale photovoltaïque « La Cocoteraie » donne lieu à des mesures d'évitement et de réduction d'impact, en phase travaux comme en phase d'exploitation, et à la mise en place d'une mesure compensatoire et de mesures d'accompagnement. Les principales mesures sont les suivantes :

- En ce qui concerne le milieu physique,

Le traitement de tous les déchets sera réalisé par des filières adaptées. Les déchets émis par les véhicules lors des réparations sur site en phase de travaux seront évacués vers des plateformes de traitement adaptées.

Aucun produit phytosanitaire (pesticide, herbicide...) ou tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu ne sera utilisé sur le site.

Les déplacements des engins de chantier dans la zone de travaux seront organisés afin de limiter leur utilisation, et ainsi le rejet de gaz à effet de serre, et à limiter la perturbation du trafic routier sur la RN1.

En phase d'exploitation, la végétation sous les panneaux photovoltaïques sera maintenue, cela permettra, lorsque l'eau de pluie ruisselle et tombe des panneaux, d'éviter l'érosion du sol.

Si l'aménagement nécessite de remblayer une partie des zones humides, notamment la forêt marécageuse et la partie humide du cordon dunaire, selon l'étude d'impact, cela devra être réalisé avec le sable du site afin d'éviter un apport de sédiment extérieur.

Les travaux de construction seront réalisés préférentiellement entre mi-juillet et fin novembre afin de limiter l'augmentation des risques inondation liés à la saison des pluies. Les travaux les plus impactants comme les opérations de travail du sol se feront sur terrain sec.

- En ce qui concerne l'environnement humain,

Pendant toute la durée des travaux, la plateforme technique sera clôturée, l'accès au chantier sera interdit au public et des panneaux d'information seront installés aux accès au chantier. L'état des routes et chemins sera régulièrement vérifié et remis en état en cas de nécessité.

La plantation de haies entre les panneaux et la RN1, au niveau des ouvertures, permettra de compléter l'écran végétal limitant la visibilité du projet depuis la route.

Dans le cadre de la plantation de haies sur le pourtour des zones du projet, un suivi sur cinq ans, incluant un arrosage sur deux ans, sera nécessaire afin de s'assurer du développement de celles-ci et d'effectuer le remplacement des individus morts. L'arrosage sera réalisé en saison sèche uniquement, à raison d'une fois par semaine d'août à novembre.

- En ce qui concerne le milieu naturel,

Les périodes des travaux et d'entretien seront adaptées sur l'année : pour éviter au maximum le dérangement et la destruction d'espèces protégées, les actions de défrichement s'effectueront de janvier à juillet où il y a une moindre activité reproductrice. La zone étant située en risque élevé d'inondation durant la saison des pluies, les travaux seront réalisés durant la période sèche d'août à novembre.

Les zones à fortes sensibilités écologiques seront évitées pour l'implantation des panneaux, notamment la partie ouest du périmètre qui présente un secteur sableux et arbustif de petite superficie, très favorable pour le Tyranneau frangé, sur une distance de 400 mètres depuis la limite cadastrale de la parcelle.

Un écologue viendra sur le chantier en saison sèche et s'il repère un nid à même le sol dans la zone de travaux, alors des modalités de protection seront envisagées comme la délimitation d'une zone d'exclusion des engins du chantier.

Les actions de défrichement seront réalisées manuellement et de manière progressive afin de limiter l'impact sur la faune habitant les espaces boisés. Cette indication contredit l'affirmation selon laquelle il n'y aura pas de déboisement dans le cadre du projet.

Des haies seront plantées entre les panneaux et la RN1. Cette mesure est destinée à enrichir la trame verte de la zone en créant des corridors reliant les réservoirs de biodiversité du secteur que sont l'arrière mangrove et la forêt marécageuse secondaire. Cependant, l'étude d'impact ne fait pas apparaître que cette mesure relie l'arrière mangrove et la forêt marécageuse.

La seule mesure de compensation présentée consiste à réimplanter des espèces végétales indigènes présentes à l'origine sur le site, après la phase de démantèlement de la centrale. En effet, l'ancienne zone d'implantation des panneaux sera à nu et risque d'être colonisée par des espèces végétales exotiques envahissantes. Il ne s'agit cependant pas d'une mesure de compensation mais d'une mesure de réduction des impacts du projet.

Le chantier sera suivi par un ingénieur écologue ou paysagiste qui assurera la qualité de l'ensemble des actions environnementales.

Afin d'améliorer les connaissances locales sur les espèces faunistiques présentes sur le site et aussi l'efficacité des mesures proposées, un suivi des principaux taxons (avifaune, herpétofaune, mammifères, entomofaune), centré sur les espèces à enjeux de conservation fort ou très fort, et floristiques pourra être réalisé par un expert naturaliste.

La MRAe recommande :

- ➔ **de confirmer si les zones humides seront préservées de tout impact ou dans le cas contraire de préciser les superficies remblayées,**
- ➔ **avant le début des travaux, de vérifier la présence d'indices de nidification de l'avifaune et en particulier des espèces protégées,**
- ➔ **de confirmer si un suivi des groupes faunistiques et floristiques sera effectivement réalisé par un expert naturaliste.**

4.5 Conditions de remise en état

Conformément à la réglementation en vigueur, le projet prévoit un plan de remise en état du site. Les opérations de démantèlement dureront environ 6 mois, la déconstruction, la collecte et le recyclage des panneaux photovoltaïques seront assurées par un éco-organisme.

Une mesure compensatoire est prévue et consiste à réimplanter, après la phase de démantèlement, des espèces locales présentes à l'origine sur le site afin d'éviter la colonisation du milieu impacté par des espèces végétales exotiques envahissantes. Cette mesure est présentée à tort comme une mesure compensatoire, alors qu'il s'agit d'une mesure de réduction des impacts du projet sur le site où il compte s'implanter, par ailleurs bienvenue.

4.6 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend bien les différentes parties de l'étude d'impact mais les incidences du projet sur les milieux physique, naturel, humain et le paysage ainsi que les mesures d'évitements, de réductions, de compensations et d'accompagnements associées ne sont pas suffisamment détaillées. En effet, les impacts et mesures sont décrits dans un tableau qui ne permet pas de comprendre précisément les actions mises en place. D'autre part, le résumé non technique ne condense pas suffisamment certaines informations.

- ➔ *La MRAe note que la majeure partie du résumé non technique est destinée à la présentation de l'état initial alors que les impacts et les mesures associées ne sont que succinctement abordés, elle recommande au porteur de projet de remédier à ce déséquilibre,*
- ➔ *Elle recommande également d'illustrer le résumé non technique d'une cartographie croisant les enjeux environnementaux avec le projet, et de l'actualiser, après compléments de l'étude d'impact.*

5 Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

L'étude d'impact du projet reprend dans son ensemble les points exigés par la réglementation. Elle présente un état initial portant sur les différentes thématiques environnementales, étudie les impacts et décrit les mesures d'évitement et réduction de ces impacts prévus par le porteur de projet. Une des mesures prévues consiste à réimplanter, après la phase de démantèlement, des espèces locales présentes à l'origine sur le site afin d'éviter la colonisation du milieu impacté par des espèces végétales exotiques envahissantes. Cependant, aucune solution alternative n'est présentée pour le choix de l'emplacement du site, ni la justification des caractéristiques du projet (puissance, surface d'implantation).

La justification du site est étayée par des critères techniques liés à l'environnement naturel et humain ainsi qu'au paysage. Ce dernier point a fait l'objet d'une étude paysagère complémentaire qui précise que la mise en œuvre du projet s'accompagnera de la plantation de haies entre les panneaux et la RN1 afin de compléter l'écran végétal existant limitant la visibilité du projet depuis la route.

Le caractère positif de la production d'énergie renouvelable est un atout de ce projet. Cependant étant donné sa localisation dans un espace naturel remarquable du littoral (SAR), à considérer comme un espace remarquable et caractéristique du littoral (loi littoral) pour lesquels la construction de parcs photovoltaïques n'est pas autorisée, il conviendra de démontrer que le site où seront implantés ces panneaux n'appartient pas à ces milieux. D'autre part, la présence d'espèces protégées, pourrait nécessiter une dérogation à la législation sur les espèces protégées, en complément de celle demandée par EDF pour l'entretien de la ligne électrique.

Le raccordement électrique et ses impacts sont abordés de manière très succincte, il est seulement indiqué que le raccordement sera facilité par la proximité immédiate du réseau électrique principal et que de possibles coupures temporaires sur le réseau seront à prévoir.

La MRAe recommande :

- ***de démontrer que les milieux impactés ne sont pas de même nature que ceux classés comme espaces naturels remarquables du littoral,***
- ***de faire une description plus détaillée du raccordement électrique et de ses impacts .***
- ***de vérifier la nécessité éventuelle d'une dérogation à la législation sur les espèces protégées complémentaire à celle d'EDF, compte tenu de la présence d'espèces protégées et des impacts potentiels du projet sur celles-ci ,***
- ***de mettre en cohérence les données relatives à la puissance du parc au sein du dossier.***